

FOIRE AUX QUESTIONS

OFFRE PSC DGAC PREVOYANCE FACULTATIVE

Version 9

10/11/2026

Table des matières

1. LA MGAS-RELYENS-MGEN 4
1.1. Pourquoi avons-nous répondu avec un groupement ? 4
1.2. Quelle est la répartition des rôles ? 4
2. Les contacts MGAS 5
2.1. Qui est l'interlocuteur des agents de la DGAC ? 5
3. Le déploiement du contrat PSC DGAC Prévoyance 7
3.1. Puis-je être accompagné par un conseiller MGAS ? 7
3.2. À quelle date a eu lieu la prise d'effet des garanties du contrat pour l'agent ? 8
3.3. Ou trouve-t-on le deviseur (tarificateur) ? 8
3.4. Que peut-on trouver sur la page web dédiée ? 8
3.5. Quelle documentation est disponible pour les agents de la DGAC ? 8
4. La PSC Prévoyance 9
4.1. Qu'est-ce que la PSC ? 9
4.2. Quels sont les avantages de l'offre PSC prévoyance DGAC ? 9
4.3. Quels sont les services dont je peux bénéficier ? 9
4.4. Quelle est la durée du contrat PSC DGAC et que se passera-t-il ensuite ? 9
4.5. Les tarifs sont-ils susceptibles d'augmenter ? 10
4.6. Comment se matérialise la participation de l'employeur ? 10
5. Qui peut adhérer à l'offre PSC Prévoyance DGAC ? 11
5.1. Qui peut adhérer à l'offre PSC Prévoyance DGAC ? 11
5.2. Je ne suis pas rémunéré par la DGAC, puis-je adhérer ? 11
5.3. Je suis en contrat à durée déterminée, puis-je adhérer ? 11
5.4. Je travaille à Météo France, puis-je adhérer ? 11
5.5. Je travaille à l'ENAC, puis-je adhérer ? 11
5.6. Un agent peut-il adhérer alors qu'il est en congé de maladie ordinaire ? 12
5.7. Je voyage dans le monde entier, quelles sont mes garanties ? 12
5.8. Je ne réside pas en France métropolitaine, puis-je adhérer ? 12
5.9. La PSC DGAC Prévoyance applique-t-elle un tarif par zone géographique ? 13
5.10. Mon conjoint peut-il bénéficier de la prévoyance ? 13
5.11. Le changement de niveau est-il soumis à QS ? 13
5.12. Les ayants droits peuvent-ils adhérer 13
5.13. Y a-t-il un formulaire médical ? 13
5.14. Puis-je souscrire uniquement à la garantie prévoyance ? 14
5.15. Je suis en disponibilité, congé parental … puis je adhérer ? 14
5.16. Quels sont les exclusions du contrat ? 14
6. Puis-je adhérer au contrat si je suis retraité ? 16
6.1. Je suis à la retraite, puis-je adhérer ? 16
6.2. Je pars à la retraite, qu'est-ce qu'il advient de mon contrat ? 16
7. Comment adhérer à l'offre PSC DGAC Prévoyance ? 17
7.1. Comment faire pour obtenir une étude tarifaire et adhérer ? 17
7.2. Puis-je changer de niveau de garantie prévoyance ? 17
7.3. Je quitte la DGAC, dois-je faire une démarche ? 18
8. La résiliation de mon contrat actuel 19
8.1. Je veux rejoindre la MGAS, comment résilier mon contrat actuel ? 19
8.2. Comment adhérer si j'ai déjà une prévoyance ailleurs ? 19
8.3. Comment adhérer si j'ai déjà une prévoyance à la MGAS ? 20
8.4. Est-ce que je peux être couvert si j'adhère après un sinistre ? 20
8.5. J'ai une caution ou une assurance de prêt, puis-je adhérer ? 20
8.6. Quel coût pour l'assurance emprunteur ? 21
9. Mes prestations prévoyance 22
9.1. Y a-t-il un délai de stage ou un questionnaire médical à l'adhésion ? 22
9.2. Puis-je adhérer en arrêt de travail ? 22
9.3. J'ai été en arrêté de travail, mon éventuelle rechute sera couverte ? 22

9.4. Je suis en ALD, puis-je adhérer à la garantie prévoyance ? 22
9.5. Dans quel délai obtient-on le complément de revenu ? 22
9.6. Quelle est la prise en charge des primes ? 23
9.7. Quelle est l'assiette de cotisation des risques incapacité et invalidité, notamment concernant la prise en compte des primes ? 23
9.8. Combien de temps la MGAS m'indemnise ? 23
9.9. Suis-je couvert en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle ? 24
9.10. Ma rémunération évolue en cours d'année, que faire ? 24
9.11. La couverture socle ne couvre que le décès et la PTIA ? 24
9.12. Faut-il souscrire une option pour couvrir la longue maladie ? 24
9.13. Quelles pathologies sont exclues ? 24
10. Mes cotisations 26
10.1. Est-ce que je peux bénéficier du précompte de mes cotisations ? 26
10.2. Existe-t-il un comparatif entre le contrat référencé et le nouveau ? 26
10.3. Les tarifs prévoyance vont-ils augmenter ? 26
10.4. Comment est prise en compte la « vie chère » dans le calcul du tarif PSC Prévoyance ? 26

1. LA MGAS-RELYENS-MGEN

1.1. Pourquoi avons-nous répondu avec un groupement ?

La MGAS s'est associé à RELYENS et la MGEN afin de disposer d'une assise financière suffisante pour répondre à l'appel d'offre PSC (Protection Sociale Complémentaire).
Au terme d'une procédure de marché public, le partenariat MGAS – RELYENS - MGEN a été sélectionné pour gérer le dispositif Protection Sociale Complémentaire Prévoyance facultative des agents.
Le dispositif a pris effet le 1er mai 2026.

1.2. Quelle est la répartition des rôles ?

La MGAS, Relyens et la MGEN sont co-assureurs du contrat PSC DGAC prévoyance facultatif.
A ce titre, les 3 partenaires du groupement sont les interlocuteurs de la DGAC dans le pilotage technique et financier du régime.
La MGAS est le gestionnaire de votre contrat de prévoyance qu'il s'agisse de la relation avec les adhérents, du remboursement des sinistres, de la prévention et de l'action sociale.
La MGAS est l'interlocuteur opérationnel durant toute la vie du contrat PSC DGAC Prévoyance aussi bien auprès de l'employeur que des agents.
La MGAS prend en charge le déploiement auprès des services (RH, paie) et auprès des agents de la DGAC.

2. Les contacts MGAS

2.1. Qui est l'interlocuteur des agents de la DGAC ?

Votre interlocuteur est la MGAS.
Pour toute question, vous avez la possibilité de contacter un conseiller par téléphone, mail ou courrier :

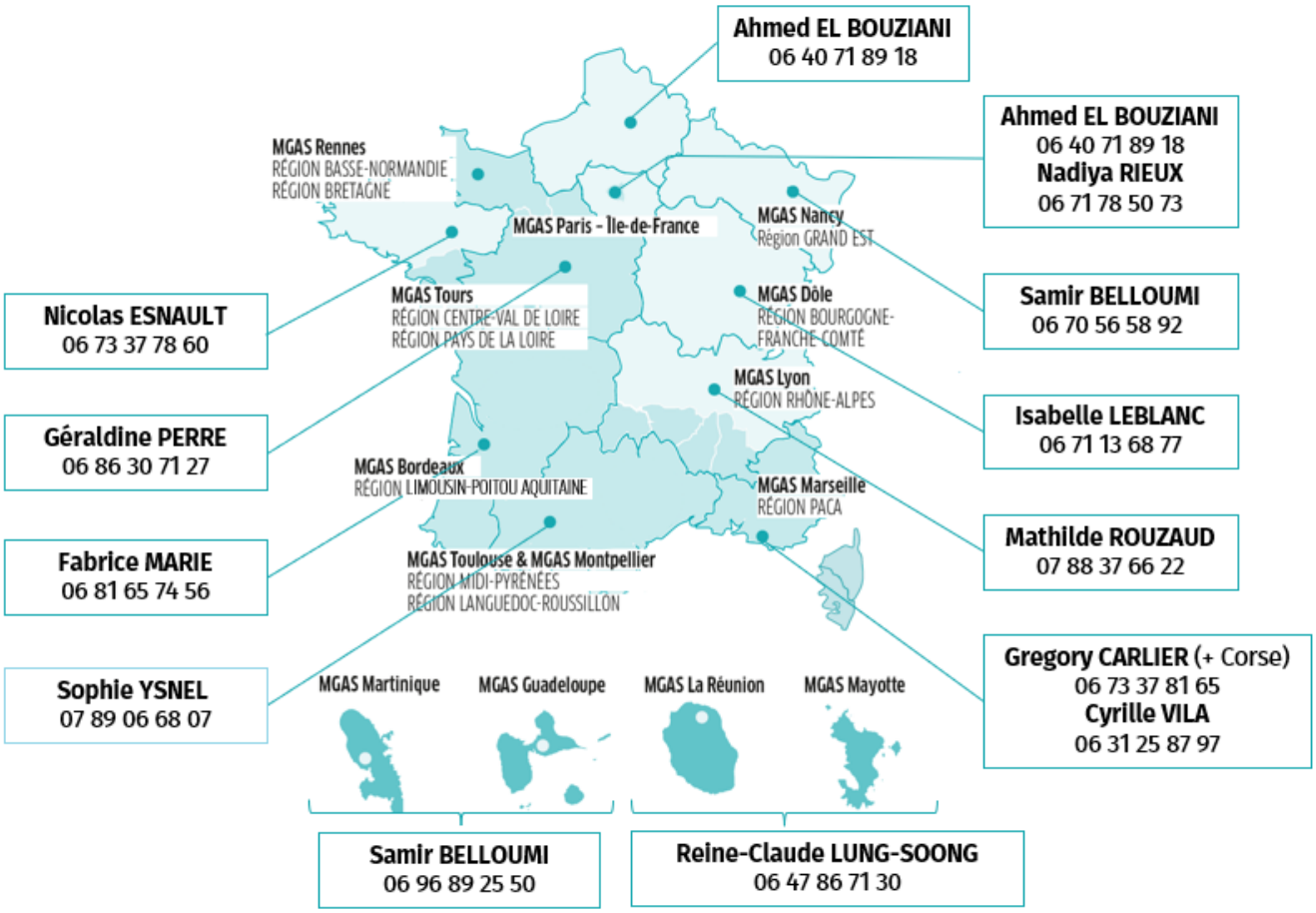
08 05 95 06 56 (n° gratuit),

Contactprevoyance.dgac@mgas.fr

MGAS - TSA 30129 - 37206 TOURS CEDEX

Vous pouvez aussi interroger notre assistant virtuel ELIO : 24/24 7/7

Ou contactez le chargé de développement de votre région :



Je suis adhérent à l'offre PSC DGAC Prévoyance

Votre interlocuteur est la MGAS. Pour toute question sur vos prestations prévoyance, vos cotisations, vous avez la possibilité de contacter un conseiller par téléphone, mail ou courrier.


01 44 10 55 55 (n° non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30


relation.adherents@mgas.fr


MGAS - TSA 30129 - 37206 TOURS CEDEX


mgas.fr

Vous pouvez aussi interroger notre assistant virtuel ELIO : 24/24 7/7

3. Le déploiement du contrat PSC DGAC Prévoyance

3.1. Puis-je être accompagné par un conseiller MGAS ?

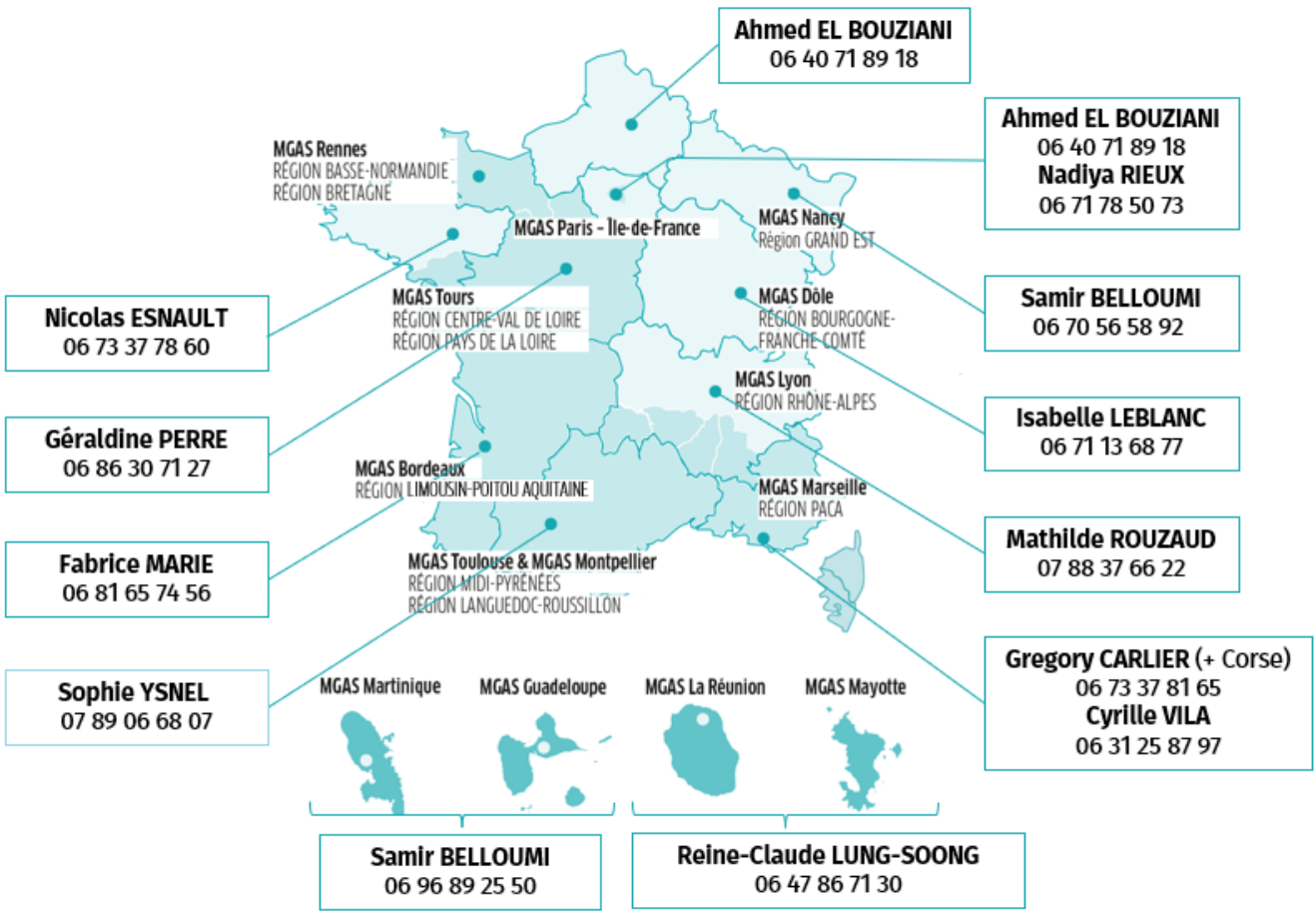
Des permanences ont été organisées à compter du mois de février 2026 pour aider les agents sur certains sites. Des permanences et rendez-vous personnalisés à distance peuvent être organisés également autant que nécessaire.
Les conseillers MGAS peuvent vous orienter dans les choix des garanties et également faire des devis pour votre compte avec votre autorisation formelle.

Les contacts sont les suivants :

08 05 95 06 56 (n° gratuit),

Contactprevoyance.dgac@mgas.fr

Ou via le chargé de développement MGAS de votre région.



3.2. À quelle date a eu lieu la prise d'effet des garanties du contrat pour l'agent ?

La date d'effet des contrats est égale ou postérieure au 1er mai 2026.
La prise d'effet des garanties débute toujours un 1er d'un mois.
Aucune rétroactivité n'est acceptée.
Il n'y a pas de délai de stage.

3.3. Ou trouve-t-on le deviseur (tarificateur) ?

Le lien vers le deviseur (tarificateur) est présent sur la landing page (page Web MGAS dédiée à la PSC DGAC) : https://dgac-affiliation-prev.mgas.fr/ ou via un QR Code présent sur la documentation et des affiches.

3.4. Que peut-on trouver sur la page web dédiée ?

Page Web MGAS dédiée à la PSC DGAC Prévoyance (landing page)
Vous disposez d'une plateforme web vous permettant de disposer d'informations, d'un chatbot, et de fonctionnalités pratiques, de documents pratiques : https://mgas.fr/collectif-prevoyance-dgac

3.5. Quelle documentation est disponible pour les agents de la DGAC ?

La documentation est présente sur la landing page (page Web MGAS dédiée à la PSC DGAC Prévoyance) : https://mgas.fr/collectif-prevoyance-dgac

Elle comprend :

- Documentation de présentation

Plaquette offre
Support ppt webinaire agent
Guide d'accueil agents [Lien à venir]
Guide espace adhérent prévoyance
Vidéo : présentation de la MGAS

- Documentation contractuelle (disponible à compter du 1er janvier 2026)

Notice d'information offre PSC DGAC Prévoyance [Lien à venir]

- Foires aux questions et aides pratiques

FAQ pour tous les agents DGAC
FAQ pour les agents DGAC déjà adhérents à la MGAS
Chat gpt dédié
Vidéo ACCEO
Vidéo Comment résilier son contrat prévoyance en cours
Modèle de lettre de résiliation contrat prévoyance individuel

- Fonctionnalités

Comparateur de garanties [Lien à venir]
Deviseur (tarificateur) - parcours d'affiliation (disponible depuis le 15 janvier 2026)
Chat gpt dédié

4. La PSC Prévoyance

4.1. Qu'est-ce que la PSC ?

La **PSC (Protection Sociale Complémentaire)** est un contrat de prévoyance qui vise à couvrir les risques tel s que l'incapacité, l'invalidité et le décès des agents de la fonction publique.

1er janvier 2025, les employeurs de l'État proposent des contrats collectifs pour ces risques, qui sont à adhési on facultative pour les agents. Ces contrats offrent une couverture pour protéger les agents et leurs proches en cas de pertes de rémunération dues à l'incapacité ou à l'invalidité, ainsi qu'un capital décès pour les ayant s droit.

4.2. Quels sont les avantages de l'offre PSC prévoyance DGAC ?

Les avantages sont listés ci-dessous :

Elle permet à tous les agents dès l'offre « Socle » de bénéficier d'une couverture minimale sur les risques les plus lourds, avec une cotisation attractive et une participation de l'employeur.
Sont ainsi couverts dès le socle :

- **L'incapacité sur le Longue Maladie (Grave Maladie pour les contractuels de droits publics),**
- **L'invalidité,**
- **Le décès.**

Elle offre la possibilité de renforcer cette couverture de base avec 3 « options complémentaires ».
Ainsi chaque agent peut décider d'opter pour une garantie supérieure et venir couvrir les risques suivants :

- **L'incapacité sur le Congé Maladie Ordinaire, le Congé Longue Durée,**
- **La perte totale et irréversible d'autonomie,**
- **Les obsèques.**

En adhérant au nouveau dispositif dans les 6 premiers mois de sa mise en place, les agents bénéficient d'une affiliation sans sélection médicale, ni délai de stage.

La couverture des primes est incluse dès le socle.

Des services complets et gratuits accessibles à tous nos adhérents, quel que soit le niveau souscrit :

- **Caution immobilière,**
- **Espace adhérent (Web et Mobile)**

4.3. Quels sont les services dont je peux bénéficier ?

Des services complets et gratuits accessibles à tous nos adhérents, quel que soit le niveau souscrit :

- **Caution immobilière,**
- **Espace adhérent (Web et Mobile)**

4.4. Quelle est la durée du contrat PSC DGAC et que se passera-t-il ensuite ?

La première période de couverture des agents est d'une durée de huit (8) mois à compter du 1er mai 2026.

Le marché est reconductible tacitement au maximum cinq (5) fois pour de nouvelles périodes de douze (12) mois et pour une durée maximale de **cinq (5) ans et huit (8) mois (soit jusqu'au 31/12/2031).**

Votre contrat étant facultatif, il se poursuit durant toute cette période. Au-delà du 31/12/2031, vous pourrez décider de rester adhérent à la MGAS.

4.5. Les tarifs sont-ils susceptibles d'augmenter ?

Les tarifs peuvent évoluer annuellement. Ils s'apprécient en fonction de l'équilibre technique globale de l'offre.
La commission de suivi de l'accord prévoyance participe à la fixation du montant de la cotisation et à l'appréciation des demandes d'évolutions tarifaires présentées par la Mutuelle.

Les agents sont informés de la modification de leur cotisation ainsi que de sa date de prise d'effet.

Les cotisations ne peuvent augmenter de plus de 15% par an (hors évolution législative ou règlementaire). La mise à jour de la tarification fera l'objet d'une concertation avec la DGAC, chaque année, en fonction d'éléments objectifs.

4.6. Comment se matérialise la participation de l'employeur ?

L'agent actif bénéficie d'une participation employeur de 7€ par mois en cas de souscription aux garanties interministérielles du socle. Cette somme est fixée par décret. Elle est réglée par votre employeur sur votre bulletin de paie.

Aucun justificatif n'est à produire, c'est la MGAS qui produit la liste des agents affiliés à l'employeur.

5. Qui peut adhérer à l'offre PSC Prévoyance DGAC ?

5.1. Qui peut adhérer à l'offre PSC Prévoyance DGAC ?

L'ensemble des personnels actifs rémunérés par la DGAC (y compris ENAC et BEA) sur le territoire français (métropole, DROM, COM et Nouvelle Calédonie) peuvent adhérer à l'offre MGAS :

- **Fonctionnaires,**
- **Agents contractuels de l'Etat,**
- **Ouvriers d'Etat et Ouvriers des Parcs et Ateliers,**
- **Elèves.**

5.2. Je ne suis pas rémunéré par la DGAC, puis-je adhérer ?

L'offre PSC Prévoyance DGAC est uniquement réservée aux personnels actifs rémunérés par la DGAC.
Il reste possible aux personnels non rémunérés par la DGAC de bénéficier d'une couverture adaptée, ces agents doivent alors prendre attache avec la MGAS.
Important : seuls les agents rémunérés par la DGAC bénéficient de l'aide financière de leur employeur.

5.3. Je suis en contrat à durée déterminée, puis-je adhérer ?

L'offre PSC DGAC Prévoyance est accessible aux agents en CDD qui bénéficient de la participation patronale de 7€ pendant toute la période de leur contrat.

5.4. Je travaille à Météo France, puis-je adhérer ?

L'offre PSC DGAC Prévoyance est uniquement réservée aux personnels actifs rémunérés par la DGAC.
Il reste possible aux personnels non rémunérés par la DGAC de bénéficier d'une couverture adaptée, ces agents doivent alors prendre attache avec la MGAS


01 44 10 55 55 (n° non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30


prospect@mgas.fr

5.5. Je travaille à l'ENAC, puis-je adhérer ?

Je peux adhérer à l'offre PSC Prévoyance si :

- Je suis étudiant à l'ENAC avec un contrat de droit public, financé par la DGAC,
- Je suis agent de l'ENAC avec un contrat de droit public, financé par la DGAC.

Dans les autres cas, je peux me renseigner auprès de la MGAS pour couvrir mes risques prévoyance. Pour en savoir plus, contacter un conseiller MGAS :


01 44 10 55 55 (n° non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30


prospect@mgas.fr

5.6. Un agent peut-il adhérer alors qu'il est en congé de maladie ordinaire ?

Oui, un agent peut adhérer à l'offre PSC DGAC Prévoyance même s'il est en congé de maladie ordinaire (CMO), y compris pour les arrêts de moins de 3 mois, même s'il ne perçoit pas encore d'indemnités journalières.

Toute adhésion est soumise à la complétion d'un questionnaire médical simplifié (QMS), notamment lorsque l'agent est en arrêt de travail ou en temps partiel thérapeutique.

Attention : toute cessation d'activité professionnelle (médicale ou accidentelle) et ses conséquences futures ayant débuté avant l'adhésion ne seront pas indemnisées.

Il est donc possible d'adhérer pendant un CMO, mais la couverture des pathologies à l'origine de l'arrêt pourra être exclue selon l'analyse médicale.

5.7. Je voyage dans le monde entier, quelles sont mes garanties ?

Dès lors que le sinistre est pris en charge par le régime statutaire ou le régime général, le contrat de prévoyance a vocation à indemniser un arrêt de travail, dans la limite du contrat souscrit.

La garantie décès est, quant à elle, active quel que soit l'objet du déplacement, professionnel ou personnel.

5.8. Je ne réside pas en France métropolitaine, puis-je adhérer ?

Rappel, l'offre PSC Prévoyance DGAC est réservé aux agents de la DGAC.

<table>
<tr><th></th><th>PSC Prévoyance DGAC</th></tr>
<tr><td>DROM Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Guyane</td><td>✓OUI</td></tr>
<tr><td>COM
Wallis et Futuna
Saint Pierre et Miquelon
Saint-Barthélemy, Saint-Martin</td><td rowspan="3">✓OUI</td></tr>
<tr><td>Nouvelle Calédonie</td></tr>
<tr><td>Polynésie française</td></tr>
<tr><td>Tout pays (sauf émirats arabes)</td><td>NON</td></tr>
<tr><td>Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) Archipel de Crozet
Archipel des Kerguelen
Iles Saint-Paul et Amsterdam
Terre Adélie</td><td>NON</td></tr>
</table>

5.9. La PSC DGAC Prévoyance applique-t-elle un tarif par zone géographique ?

Non, le tarif applicable est identique quel que soit le lieu d'activité et de résidence.

5.10. Mon conjoint peut-il bénéficier de la prévoyance ?

En tant qu'agent de la DGAC je suis le seul à pouvoir bénéficier de la Prévoyance DGAC couverte par la MGAS dans le cadre de la PSC.

Cependant, si votre conjoint a besoin d'une couverture prévoyance, la MGAS dispose de solutions adaptées. Pour plus d'information, contactez votre conseiller MGAS pour bénéficier d'une étude personnalisée, adaptée à son profil.



01 44 10 55 55 (n° non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30



prospect@mgas.fr

5.11. Le changement de niveau est-il soumis à QS ?

L'agent a la possibilité de changer d'option dans la limite d'un (1) changement par an, et doit à ce titre s'acquitter de la cotisation correspondante.
En cas d'augmentation du niveau des garanties, un délai d'attente de six (6) mois s'applique sur la partie augmentée des garanties.
S'il résilie son adhésion à l'option ou s'il décide d'adhérer à une option de plus faible niveau, il doit attendre trois (3) ans avant de pouvoir être admis à adhérer à nouveau à l'option initialement choisie.

➔ Aucun questionnaire médical n'est demandé.

5.12. Les ayants droits peuvent-ils adhérer

L'offre PSC DGAC Prévoyance est réservée uniquement aux agents actifs rémunérés par la DGAC (y compris ENAC et BEA).
Les ayants droit (conjoints, enfants, etc.) ne peuvent pas adhérer directement à cette offre de prévoyance : elle est strictement individuelle et liée au statut d'agent DGAC puisque l'objet de la prévoyance consiste à couvrir des risques relatifs liés au contrat de travail (dont l'arrêt de travail).
Si votre conjoint est également agent DGAC rémunéré, il doit souscrire individuellement à l'offre PSC DGAC Prévoyance pour bénéficier de la couverture et de la participation employeur.

5.13. Y a-t-il un formulaire médical ?

Pour faciliter l'entrée dans le contrat, la MGAS a décidé d'élargir les délais et de prévoir les conditions suivantes :

1. Application du questionnaire médical pour les agents actifs initialement prévue au 1er novembre 2026 reportée au 1er février 2027 à l'exception de l'agent est en arrêt de travail ou en temps partiel thérapeutique pour lequel le questionnaire médical reste maintenu.
2. Application du questionnaire médical initialement prévue au 1er mai 2027 pour les agents disposant d'un contrat individuel couvrant les risques incapacité, invalidité et décès reportée au 1er juin 2027. Le décret prévoit que les agents disposent de 6 mois pour rejoindre le contrat à la résiliation de son ancienne couverture, dans la limite des 12 mois de la mise en place du dispositif.

5.14. Puis-je souscrire uniquement à la garantie prévoyance ?

Si vous avez choisi de vous dispenser sur l'offre PSC DGAC Santé obligatoire, vous pouvez tout à fait souscrire à l'offre PSC DGAC Prévoyance. Les contrats seront depuis le 1er mai 2026 désormais totalement indépendants.

5.15. Je suis en disponibilité, congé parental … puis je adhérer ?

Il est nécessaire d'être en activité normale de service pour bénéficier de la couverture Prévoyance. Je pourrai y souscrire à ma reprise d'activité.

5.16. Quels sont les exclusions du contrat ?

Sont exclues et ne donnent lieu à aucun paiement les conséquences :

- De faits de guerres étrangères lorsque la France est partie belligérante,
- De guerre civile ou étrangère, d'attentat, d'acte de terrorisme, d'émeute, d'insurrection, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que le membre participant y prend une part active dans un cadre extra- professionnel,
- D'un déplacement ou d'un séjour dans une région formellement déconseillée par le ministère des affaires étrangères. Pour le membre participant déjà présent dans cette zone, au moment de l'inscription du pays dans la zone, l'exclusion s'applique au terme d'un délai de quatorze jours,
- Du fait intentionnellement causé ou provoqué par le membre participant (à l'exception du seul risque décès où les dispositions applicables figurent au dernier paragraphe du présent article),
- De mutilations volontaires, du refus de se soigner au sens du code de la sécurité sociale en cas de blessures ou maladies,
- Des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atome,
- De la participation à des paris, défis, tentatives de records sauf lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre d'une course ou compétition sportives qui nécessitent au préalable une autorisation administrative ou sont soumise à une obligation d'assurance légale et que ladite autorisation a été obtenue, et l'obligations respectée,
- De la pratique d'un sport à titre professionnel,
- De vols sur appareils non munis d'un certificat de navigabilité et pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,
- De vols sur ailes volantes, planeur, ULM, parapente, sauts à l'élastique ou en parachute, sauf si ces pratiques ont été encadrées lors d'une initiation, d'un baptême ou d'une découverte et que la pratique de l'activité a fait l'objet d'un encadrement par du personnel qualifié titulaire des brevets et autorisations nécessaires à un tel encadrement,
- De courses motocyclistes et automobiles,
- D'activité sportive pratiquée sans respecter les règles de sécurité recommandées par la fédération du sport correspondant à l'activité,
- D'usage de stupéfiants, drogues non autorisées,
- D'usage de produits toxiques, c'est-a-dire de substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent soit entrainer la mort ou nuire a la sante de manière aiguë ou chronique soit produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives,
- D'ingestion de médicaments non prescrits par un médecin ou absorbés abusivement, (dépassement des doses quotidiennes mentionnées sur la notice),
- D'accidents dont est victime le membre participant alors qu'il se trouve avec un taux d'alcoolémie supérieur ou égal au taux fixé par la réglementation au jour de l'accident, lorsque sa responsabilité est engagée.

En ce qui concerne la garantie « décès », outre les exclusions générales précitées ci, sont également exclus les cas suivants :

- Le suicide ou le fait intentionnel du membre participant pendant la première année suivant l'adhésion au contrat,
- Le meurtre commis par un bénéficiaire du capital décès ou frais d'obsèques sur la personne de l'assuré, dès lors que ce bénéficiaire a été condamné, auquel cas aucune somme n'est due à ce bénéficiaire, le contrat produisant ses effets à l'égard des autres bénéficiaires.

En ce qui concerne la garantie « conge de longue maladie et conge de grave maladie » et la garantie « invalidité d'origine non professionnelle », outre les exclusions générales précitées ci, sont également exclus les cas suivants :

- Les accidents et maladies qui résultent ou sont la conséquence du fait volontaire du membre participant et ceux qui résultent de tentatives de suicide ou mutilations volontaires.

6. Puis-je adhérer au contrat si je suis retraité ?

6.1. Je suis à la retraite, puis-je adhérer ?

L'offre prévoyance, dans le cadre de la PSC ne concerne que les agents actifs.
Pour autant, si vous êtes retraité, vous pouvez prendre attache avec la MGAS pour obtenir des informations sur des couvertures prévoyance en rapport avec votre statut de retraité :

- **Prévoyance Dépendance**
- **Prévoyance obsèques**


01 44 10 55 55 (n° non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30


prospect@mgas.fr

6.2. Je pars à la retraite, qu'est-ce qu'il advient de mon contrat ?

L'offre prévoyance, dans le cadre de la PSC ne concerne que les agents actifs.
Si vous partez à la retraite, il faudra l'indiquer à la MGAS afin que votre contrat soit résilié le dernier jour de travail avant votre départ et adresser l'arrêté de mise en retraite.
Si vous disposez d'un contrat optionnel individuel ou obsèques, vos contrats resteront actifs à la retraite.

7. Comment adhérer à l'offre PSC DGAC Prévoyance ?

7.1. Comment faire pour obtenir une étude tarifaire et adhérer ?

Vous pouvez réaliser votre étude tarifaire et votre affiliation en toute autonomie depuis un ordinateur ou un mobile.

Il vous suffit de flasher le QR Code ou de vous connecter sur le lien suivant :

Vous pouvez également demander l'assistance d'un conseiller :

01 44 10 55 55 (n° non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

prospect@mgas.fr

Les éléments nécessaires pour la réalisation de votre étude tarifaire sont :

- Nom, prénom
- Date de naissance
- Courriel
- Téléphone
- Rémunération mensuelle brute (TIB, NBI, Primes).
- Catégorie (parmi la liste suivante)
 - ICNA
 - Autres corps techniques (IEEAC, IESSA, TSEEAC)
 - Corps administratifs (attaché, assistant, adjoint)
 - Contractuels
 - Ouvriers
- Etablissement de rattachement (parmi la liste suivante)
 - ENAC
 - SEAC-PF
 - St Pierre et Miquelon
 - Nouvelle- Calédonie_Wallis et Futuna
 - DGAC

Préalablement, vous aurez besoin d'avoir scanné au format PDF les 3 pièces suivantes :

- Bulletin de salaire
- CNI recto / verso ou passeport en cours de validité
- RIB

A l'issue du parcours d'affiliation en ligne, vous obtiendrez votre bulletin d'adhésion que vous devrez signer électroniquement.

7.2. Puis-je changer de niveau de garantie prévoyance ?

Vous pouvez modifier le niveau de votre protection prévoyance, à chaque échéance anniversaire de votre contrat, sous réserve d'en faire la demande à la MGAS avant le 31 octobre, pour une prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante.

En cas d'augmentation du niveau des garanties, un délai d'attente de 6 mois s'appliquera uniquement sur la partie complémentaire des garanties.

7.3. Je quitte la DGAC, dois-je faire une démarche ?

Oui si vous changez d'employeur, il conviendra d'en informer la MGAS et de transmettre un justificatif (arrêté).
Nous vous conseillerons de façon personnalisée.
Le contrat PSC DGAC Prévoyance est réservé aux agents employés par la DGAC, l'ENAC, et BEA.

8. La résiliation de mon contrat actuel

8.1. Je veux rejoindre la MGAS, comment résilier mon contrat actuel ?

Si vous êtes actuellement adhérent à l'offre référencée DGAC MGAS, vous pouvez rejoindre le nouveau contrat PSC en effectuant votre parcours d'adhésion en ligne.

Dans le cas où vous disposez déjà d'un contrat Prévoyance facultatif, vous devez vous renseigner sur les conditions et délais de résiliation de votre contrat Prévoyance auprès de son assureur. Ces informations doivent être présentes dans la notice d'information de votre contrat.

En règle générale, la date d'échéance de votre contrat correspond au 31 décembre de l'année en cours ou à la date anniversaire de votre adhésion. Vous devez donc généralement envoyer votre courrier recommandé avant le 31/10 de l'année en cours ou, le cas échéant, deux mois avant la date d'anniversaire de votre adhésion.

Si vous avez passé ce délai, la loi Châtel pourra peut-être vous permettre de résilier, sous certaines conditions. En effet, la loi Chatel oblige votre assureur santé à vous informer de la durée du préavis pour résilier à l'échéance le contrat (généralement 2 mois avant la date d'échéance).

Cette information sur la possibilité de ne pas reconduire le contrat doit parvenir **au plus tard 15 jours avant la date limite de l'envoi de la résiliation**.
A défaut de cette information, ce qui est très généralement le cas, si vous recevez l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin de la période de résiliation, ou même après cette date, vous disposez d'un délai de 20 jours pour demander la résiliation de votre contrat à sa date de renouvellement.

Si l'avis n'est pas reçu avant la date de renouvellement, vous pouvez, par lettre recommandée, **résilier votre contrat à tout moment** et sans pénalité à compter de la date de reconduction.

NB : la loi Chatel ne s'applique pas aux contrats collectifs à adhésion facultative Une demande de résiliation devra alors se faire par courrier recommandé dans le délai prévu au contrat (généralement 2 mois) avant la date d'échéance du contrat.

Cas 1 : votre assureur n'a pas respecté le délai d'information de 15 jours, mais il vous a tout de même envoyé un avis d'échéance (hors délai) ➔ vous disposez de 20 jours pour résilier votre mutuelle, même si votre « préavis de résiliation » est expiré, après la réception de l'avis d'échéance.

Cas 2 : votre assureur ne vous a rien envoyé ➔ vous pourrez alors résilier à tout moment sans frais, la date de résiliation prendra alors effet au lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

La MGAS met à votre disposition un modèle de courrier de résiliation.

8.2. Comment adhérer si j'ai déjà une prévoyance ailleurs ?

Vous pouvez adhérer à l'offre PSC DGAC Prévoyance à tout moment pendant la durée du contrat (5 ans et 8 mois). Il vous appartient de résilier votre contrat auprès de votre organisme actuel, selon les modalités prévues par celui-ci.

Vous pouvez ensuite adhérer en ligne (en autonomie ou avec l'aide de l'un de nos conseillers), veillez simplement à ce que votre date d'affiliation à votre date de résiliation soit concomitante afin de ne pas subir de rupture de couverture.

Important :

Vous adhérez dans les 12 mois suivants la mise en place du dispositif PSC Prévoyance DGAC ?

Dans l'affirmative, vous pourrez bénéficier de l'adhésion sans questionnaire médical à l'adhésion, sous réserve d'être en activité normale de service au jour de la prise d'effet du contrat. Afin de vous permettre de bénéficier de 12 mois pleins sans questionnaire médical, i vous disposez déjà d'un contrat de prévoyance couvrant les mêmes risques, il a été décidé de reporter au 1er juin 2027, la mise en place du questionnaire médical.

Le questionnaire médical reste de vigueur pour tout agent qui ne serait pas en activité normale de service au moment de la prise d'effet du contrat.

8.3. Comment adhérer si j'ai déjà une prévoyance à la MGAS ?

Vous pouvez choisir de conserver votre contrat actuel, sans aucune démarche à effectuer.
Si vous souhaitez souscrire à l'offre PSC DGAC Prévoyance, il vous suffit de réaliser une affiliation à cette nouvelle offre. Cette disposition est ouverte jusqu'au 1er juin 2027.
Lors de votre parcours d'adhésion en ligne, une case spécifique vous permet de demander la résiliation de votre contrat prévoyance actuel. Cette résiliation prendra effet à la date de mise en place du nouveau contrat, ce qui garantit la continuité de votre couverture.

8.4. Est-ce que je peux être couvert si j'adhère après un sinistre ?

Non, le sinistre ne sera pas couvert car à la date du sinistre, l'agent n'était pas couvert par le régime prévoyance.

Toute cessation d'activité professionnelle, d'origine médicale ou accidentelle, ainsi que leurs conséquences futures, ayant débuté avant l'adhésion au contrat, ne seront pas indemnisables. Cela signifie que si le sinistre (arrêt de travail, invalidité, etc.) a eu lieu avant votre adhésion, il ne pourra pas être pris en charge par le contrat prévoyance, même si vous adhérez par la suite. La couverture prévoyance protège uniquement les événements qui surviennent après la date d'effet de votre adhésion.

8.5. J'ai une caution ou une assurance de prêt, puis-je adhérer ?

Vous avez tout à fait la possibilité de rejoindre l'offre PSC DGAC Prévoyance facultative et demander la résiliation de votre couverture prévoyance actuelle, tout en conservant votre caution et/ou votre assurance emprunteur auprès de l'organisme auquel ces garanties ont été souscrites.

Concernant la caution immobilière :

La caution ne peut pas être remise en cause en cas de radiation des garanties santé ou prévoyance auprès de sa mutuelle ; elle reste valable tant que le prêt est en cours. La caution est un acte juridique liant le Garant (le cautionneur) et la Banque prêteuse. Cet engagement du Garant qui est donné au prêteur ne peut être remis en cause au regard de la situation de l'adhérent vis-à-vis de sa mutuelle (Adhérent ou radié).

L'article 2288 du code civil précise « Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même."

- **Concernant l'assurance de prêt :**

Les cotisations de votre assurance de prêt continueront d'être prélevées par votre ancienne mutuelle, même si vous n'êtes plus adhérent pour le contrat santé ou prévoyance auprès de celle-ci.

8.6. Quel coût pour l'assurance emprunteur ?

La caution immobilière est gratuite pour les adhérents de la MGAS. Cette gratuité est conditionnée à l'adhésion à l'offre PSC DGAC Prévoyance. Vous pouvez adjoindre à cette caution gratuite, l'assurance emprunteur. N'hésitez pas à nous contacter pour obtenir un comparatif.

Dossier soumis à questionnaire médical.

9. Mes prestations prévoyance

9.1. Y a-t-il un délai de stage ou un questionnaire médical à l'adhésion ?

L'adhésion à l'offre PSC DGAC Prévoyance facultative s'effectue sans formalité médicale lorsque cette adhésion est effective dans les conditions suivantes :

- **Application du questionnaire médical pour les agents actifs initialement prévue au 1er novembre 2026 reportée au 1er février 2027.**
- **Application du questionnaire médical initialement prévue au 1er mai 2027 pour les agents disposant d'un contrat individuel couvrant les risques incapacité, invalidité et décès reportée au 1er juin 2027.**

9.2. Puis-je adhérer en arrêt de travail ?

Oui.
Si vous êtes en arrêt de travail ou en temps partiel thérapeutique au moment de la prise d'effet de votre adhésion, vous devez compléter un QMS (Questionnaire Médical Simplifié) qui sera analysé par notre cellule médicale. Cela peut conduire à l'exclusion de la pathologie concernée.

Important, toute cessation d'activité professionnelle, d'origine médicale ou accidentelle, ainsi que leurs conséquences futures, ayant débuté avant l'adhésion au Contrat, ne seront pas indemnisables.

9.3. J'ai été en arrêté de travail, mon éventuelle rechute sera couverte ?

Les rechutes ne sont pas prises en charge, lorsqu'elles sont reliées à un arrêt antérieur à la date d'adhésion au contrat PSC DGAC. Toutefois, il est conseillé de déclencher le sinistre, notre service médical analysera et vous indiquera sa position.

A noter, si le sinistre précédent a été couvert par un autre assureur, en cas de rechute, l'indemnisation reste à sa charge.

9.4. Je suis en ALD, puis-je adhérer à la garantie prévoyance ?

Le fait d'être en ALD n'entraîne aucune conséquence sur la prise d'effet des garanties prévoyance.
La seule condition pour adhérer aux garanties est d'être en activité normale de service.

9.5. Dans quel délai obtient-on le complément de revenu ?

Tout dépend du niveau souscrit :

Si vous avez opté pour le socle, seul le CLM (Congé Longue Maladie) ou GM (Grave Maladie) est pris en charge. Ainsi, la perte des primes ou la perte de traitement et prime en fonction de la durée de votre CLM ou GM sera complétée par votre couverture Offre PSC DGAC Prévoyance facultative.

Pour bénéficier de la couverture du CMO (Congé Maladie Ordinaire) ou CLD (Congé Longue Durée), je dois souscrire une option complémentaire au socle. Dès lors vous serez indemnisable, à hauteur du niveau souscrit dès que vous ne percevrez plus l'intégralité de votre rémunération, à l'exception des 90 premiers jours de CMO, pour lesquels votre employeur vous indemnise à hauteur de 90% de votre rémunération brute.

A noter que les journées de carence ne sont pas indemnisables.

9.6. Quelle est la prise en charge des primes ?

La rémunération brute, servant d'assiette aux cotisations et prestations, est constituée de la somme du Traitement Indiciaire Brut, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et des primes récurrentes liées au poste occupé.
Ces primes sont notamment, sans que cela ne soit exhaustif :

- Les primes mensuelles définies par le Régime Indemnitaire Simplifié Technique (RIST)
- L'Indemnité de Fonction et de Résultat (IFR) ou l'Indemnité de Risque Aérien (IRA)
- Les indemnités compensatrices, compléments de rémunération (ou assimilés)
- Les primes mensuelles définies par le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP), c'est-à-dire l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et l'IST (Indemnité Spécifique de Technicité)
- Les primes de rendement (pour les Ouvriers d'Etat, Ouvriers des Parcs et Ateliers, les contractuels)
- Les primes de technicité (pour les Ouvriers d'Etat, Ouvriers des Parcs et Ateliers)
- Les majorations de traitement (personnels basés dans les DROM)

Les éléments constitutifs de l'assiette de cotisation figurent au certificat de garantie émis annuellement, et consultable sur votre espace adhérent : Espace Adhérents

Les primes exceptionnelles et/ou aléatoires, ne sont pas couvertes au titre de la présente garantie. Cela comprend notamment, sans que cela ne soit exhaustif :

- La Prime d'Intéressement à la Performance Collective (PIPC)
- Le Complément Individuel Annuel (CIA)
- Les astreintes, heures supplémentaires et heures de nuit
- Les heures de nuit
- Les indemnités exceptionnelles
- Les indemnités de congés payés
- Les indemnités dégressives

L'indemnité de résidence (IR) et l'indemnité de Supplément Familial (ISF) ne sont pas garanties par le présent contrat car elles font l'objet d'un maintien à 100% par l'administration.

9.7. Quelle est l'assiette de cotisation des risques incapacité et invalidité, notamment concernant la prise en compte des primes ?

Seule les parts fixes sont intégrées à l'assiette de cotisation. Les parts variables ne sont pas intégrées.

9.8. Combien de temps la MGAS m'indemnise ?

Lorsque je suis en incapacité temporaire, ma garantie cesse :

- Dès la reprise d'activité à temps plein,
- Au passage en invalidité,
- Au passage à la retraite,
- En cas de décès,
- Dans tous les cas, au plus tard à 67 ans (59 ans pour les personnels ICNA).

Lorsque je suis en invalidité permanente, ma garantie cesse :

- Dès la reprise d'activité à temps plein
- Au passage à la retraite,
- En cas de décès,
- Dans tous les cas, au plus tard à 67 ans (59 ans pour les personnels ICNA).

9.9. Suis-je couvert en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle ?

S'il s'agit d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, l'indemnisation est effectuée par l'administration selon le régime des « Congés pour accident de service ou maladie professionnelle ».

Le contrat ne prévoit donc pas d'indemnisation dans ces cas.

9.10. Ma rémunération évolue en cours d'année, que faire ?

Ma rémunération brute sert de base pour le calcul de prestations de la prévoyance et des cotisations. Elle est valable pour toute L'année civile.

Elle peut être mise à jour en cours d'année, dans un délai de 3 mois qui suit l'un des évènements suivants : titularisation, mutation dans les DROM, COM ou Nouvelle Calédonie, changement de la quotité de travail, obtention d'une mention d'unité, changement de grade ou changement de corps.
Si la déclaration du changement de situation est réalisée dans les 3 mois, la MGAS prendra en compte la modification à la date du changement.
Si la déclaration du changement de situation est réalisée au-delà des 3 mois, la MGAS prendra en compte la modification au 1er janvier de l'année N+1.

9.11. La couverture socle ne couvre que le décès et la PTIA ?

La couverture socle du contrat PSC DGAC Prévoyance ne se limite pas uniquement au décès et à la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).
Avec la couverture socle, vous êtes protégé pour :
- Le décès (versement d'un capital aux bénéficiaires désignés)
- La PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)
- L'invalidité (versement d'une rente selon la catégorie)
- Le Congé Grave Maladie (CGM) ou Congé Longue Maladie (CLM) : maintien de la rémunération selon les modalités prévues (voir réponse précédente)

9.12. Faut-il souscrire une option pour couvrir la longue maladie ?

En revanche, le Congé Maladie Ordinaire (CMO) et le Congé Longue Durée (CLD) ne sont pas couverts par le socle.
Il est nécessaire de souscrire à une option complémentaire pour être indemnisé en cas de CMO ou CLD.

9.13. Quelles pathologies sont exclues ?

Exclusions générales (aucun paiement possible pour les conséquences de) :
- Faits de guerres étrangères lorsque la France est partie belligérante.
- Guerre civile ou étrangère, attentat, acte de terrorisme, émeute, insurrection, quel que soit le lieu et les protagonistes, dès lors que le membre participant y prend une part active dans un cadre extra-professionnel.

Exclusions spécifiques selon les garanties :
Garantie Décès :
- Suicide ou fait intentionnel du membre participant pendant la première année suivant l'adhésion.
- Meurtre commis par un bénéficiaire du capital décès ou frais d'obsèques sur la personne de l'assuré, si ce bénéficiaire a été condamné.
Garantie Congé Longue Maladie, Congé Grave Maladie, Invalidité d'origine non professionnelle :
- Accidents et maladies résultant ou étant la conséquence d'un acte volontaire du membre participant.
- Tentatives de suicide ou mutilations volontaires.

À noter : Toute cessation d'activité professionnelle, d'origine médicale ou accidentelle, ainsi que leurs conséquences futures, ayant débuté avant l'adhésion au contrat, ne seront pas indemnisables.
Les rechutes liées à un arrêt antérieur à la date d'adhésion ne sont pas prises en charge.

10. Mes cotisations

Mes cotisations sont calculées sur la base de ma rémunération brute (Traitement + NBI + Primes) et en fonction du niveau de couverture.

10.1. Est-ce que je peux bénéficier du précompte de mes cotisations ?

Non, mes cotisations de l'offre PSC DGAC Prévoyance sont prélevées directement sur votre compte bancaire.

10.2. Existe-t-il un comparatif entre le contrat référencé et le nouveau ?

Pour un comparatif détaillé des garanties et des tarifs, vous pouvez utiliser le comparateur de garanties qui est disponible sur la page dédiée à la PSC DGAC Prévoyance depuis début 2026 :
https://mgas.fr/collectif-prevoyance-dgac

10.3. Les tarifs prévoyance vont-ils augmenter ?

Les tarifs de l'offre PSC DGAC Prévoyance peuvent évoluer annuellement. L'évolution des tarifs dépend de l'équilibre technique global de l'offre.
La commission de suivi de l'accord prévoyance participe à la fixation du montant de la cotisation et à l'examen des demandes d'évolution tarifaire présentées par la MGAS.
Les agents sont informés de toute modification de leur cotisation ainsi que de sa date de prise d'effet.
Les cotisations ne peuvent pas augmenter de plus de 15 % par an (hors évolution législative ou réglementaire).
Toute mise à jour de la tarification fait l'objet d'une concertation annuelle avec la DGAC, sur la base d'éléments objectifs.

10.4. Comment est prise en compte la « vie chère » dans le calcul du tarif PSC Prévoyance ?

Selon le territoire d'affectation, le terme de « vie chère » recouvre des dispositifs différents, qui n'ont pas tous la même nature ni le même impact sur le calcul du tarif PSC Prévoyance.

1. Les territoires avec une majoration de traitement pour les agents affectés en :

- Guadeloupe
- Guyane
- Martinique
- La Réunion
- Saint-Barthélemy
- Saint-Martin
- Saint-Pierre-et-Miquelon
- Mayotte

Une majoration de traitement est appliquée.
Cette majoration fait partie intégrante de la rémunération de l'agent.
Elle est donc intégrée dans l'assiette de calcul du tarif PSC Prévoyance.

2. Les territoires avec des régimes spécifiques pour les agents relevant de :

- Nouvelle-Calédonie
- Polynésie française
- Wallis-et-Futuna

Il n'existe pas de majoration de traitement au sens strict. Les agents bénéficient de régimes indemnitaires ou de primes spécifiques, propres à chaque territoire (indemnités locales, indexation, primes particulières).

Ces éléments indemnitaires ne sont pas, par principe, intégrés automatiquement dans la rémunération de référence servant au calcul du tarif PSC Prévoyance.

Ils font l'objet d'une analyse spécifique, afin de déterminer s'ils présentent un caractère permanent, régulier et assimilable à de la rémunération brute de référence.
Seuls les éléments répondant à ces critères peuvent être retenus dans l'assiette de calcul du tarif, conformément aux règles applicables au contrat PSC Prévoyance et au régime du territoire concerné.